

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 novembre 2024 - Délibération n° 2024/11/08

Objet : DELIBERATION PORTANT VALIDATION DES RAPPORTS TRIENNAUX DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DES COMMUNES DE AHUN, BOURGANEUF, ROYERE-DE-VASSIERE ET SAINT-DIZIER-MASBARAUD

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 29 octobre, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

DESLOGES Georges - FAURE Josette - SARTY Denis - SIMON-CHAUTEMPS Franck - ESCOUBEYROU Luc - SPRINGER Liliane - MALIVERT Jacques - BOSLE Alain - MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – VERGNAUD Didier – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc - MEYER Christian – CATHELOT Guy - BUSSIERE Jean-Claude – RABETEAU Raymond - DAURY Claudine - PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël - SALADIN Christine - LAGRANGE Serge - LEHERICY Joseph - GAUDY Sylvain - GAILLARD Thierry - DUGUET Pierre - CAILLAUD Monique – GRENOUILLET Jean-Yves – DERIEUX Nicolas – PATAUD Annick – LAPORTE Martine - SUCHAUD Michelle – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène

Étaient excusés : COTICHE Thierry - DUBOUIS Sandrine - BOUDEAU Philippe – PACAUD Patrick - RIGAUD Régis – FINI Alain – MALIVERT-LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément - CLOCHON Bruno – LEGROS Jean-Bernard – DAVID Robert - PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine - MOREAU Jean-Claude – POITOU Delphine - CALOMINE Alain - NOURRISEAU Pierre-Marie – DEPATUREAUX Gilles – COUCAUD Thierry – LAROCHE Michel – LAINE Joël – CANFORA Carmine – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme – RICARD Jean-Michel – HERAUD Michèle – TEILLARD Pascal – BORDES Gilbert – PICOURET Michel

Pouvoirs :

1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à Mme FAURE Josette
2. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges
3. M. FINI Alain donne pouvoir à Alain BOSLE
4. M. MOREAU Jean-Claude donne pouvoir à Mme LAPORTE Martine
5. M. LAROCHE Michel donne pouvoir à M. DUGAY Jean-Pierre
6. M. AUGUSTYNIAC Jérôme donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry
7. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène

Suppléances :

M. VERGNAUD Didier remplace M. CLOCHON Bruno

Secrétaire de séance : Martine LAPORTE

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	35	42			
Pour	Contre				
42					

VU l'article 192 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Monsieur Le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, expose les éléments suivants :

Dans le prolongement de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », et de l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, il est demandé aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme d'établir au minimum tous les trois ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

L'enjeu de ce rapport est de mesurer et de communiquer régulièrement sur le sujet du rythme d'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Suivant l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, ce rapport triennal doit comporter a minima :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Avant 2031, seul le premier indicateur est obligatoire. Par ailleurs, sont prises en compte les données à partir du 1^{er} janvier 2011.

Creuse Sud-Ouest doit donc établir un rapport de suivi de l'artificialisation des sols pour chaque commune membre dotée d'un document d'urbanisme : Bourganeuf (PLU), Ahun (PLU), Royère-de-Vassivière (PLU) et Saint-Dizier-Masbaraud (carte communale partielle).

Les rapports soumis au débat aboutissent aux constats suivants :

- **Ahun**

Entre 2011 et 2022, la consommation globale d'espace est de 11,1 hectares, soit une moyenne de moins d'un hectare par an (0,925 hectares). Cette moyenne est pour l'instant conforme aux objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le PLU. Globalement, la consommation d'espace semble correspondre à ce que prévoit le PLU, aussi bien en termes d'objectifs chiffrés (AHUN a consommé moins que les 14 hectares prévus) que d'implantation (développement des zones d'activité existantes). En outre, **depuis 2021, la commune d'AHUN revient à des niveaux raisonnables de consommation d'espace (0,2 et 0,3 hectares), conforme à la trajectoire définie par le SRADDET qui implique une moyenne annuelle de 0,54 hectares/an d'ici 2030.**

- **Bourganeuf**

Le PLU permet une consommation raisonnée et raisonnable de l'espace. En effet, sur la période 2011-2022, la consommation d'espace est globalement modérée et régulière : entre 0 et 0,3 ha / an, sauf en 2019 où un pic de consommation est observé. Quoi qu'il en soit, la consommation cumulée atteint 3,7 ha en tout, dont 2,5 ha dédiés à l'habitat. Il apparaît donc que le PLU a permis de contenir la consommation d'espace sur le territoire de la commune, en dépit d'un phénomène très marqué de desserrement des ménages.

Enfin, le faible niveau de consommation d'espace en 2020 et 2021 inscrit favorable par rapport à la trajectoire prévue par le SRADET.

- **Royère-de-Vassivière**

La consommation d'espace de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE apparaît irrégulière, de 0 à 1,5 hectares selon les années. Cette consommation correspond à une moyenne annuelle de 0,45 hectares qui, au regard de l'évolution constante de la population sur cette période — + 13 habitants entre 2010 et 2021, ne semble pas excéder les besoins de la commune, d'autant plus que le poste principal de consommation correspond à de l'habitat. Les données manquent pour justifier les pics de consommation observés en 2012, 2013, et 2021. Toutefois, la consommation d'un hectare d'espace sur la seule année 2021 met la commune en difficulté pour respecter la trajectoire prévue par le SRADET à horizon 2030. En effet, **la consommation d'espace de 2021 correspond à près de la moitié de surface totale « consommable » sur la décennie 2021-2023, soit 2,2 hectares.**

- **Saint-Dizier-Masbaraud**

Sur les 13,8 hectares consommés entre 2011 et 2022, on constate qu'environ les $\frac{3}{4}$ (10,4 ha) sont affectés à l'habitat. Les 3,3 ha restants sont dédiés à de l'activité. La consommation d'espace est inégale selon les années : 2014, 2017, 2019, 2021 et 2022 sont les seules années où la consommation d'espace est inférieure à 0,5 ha. 2011 et 2020 correspondent à des pics de consommation avec respectivement, 2,8 ha et 7 ha consommés. Néanmoins, en 2021 et 2022, SAINT-DIZIER-MASBARAUD a consommé respectivement 0,08 ha et 0,1 ha alors que, suivant la trajectoire 2021-2031 prévue par le SRADET, l'objectif de consommation annuelle est de 0,69 ha/an. **A ce stade, la commune est donc favorablement engagée dans la trajectoire fixée par le SRADET.**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

→ Décide

- d'adopter le rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune d'Ahun
- d'adopter le rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Bourgneuf
- d'adopter le rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Royère-de-Vassivière
- d'adopter le rapport de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud

→ Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la publication et à la transmission des rapports ainsi adoptés.

Fait et délibéré les jours et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.



Communauté de Communes
Le Président
Creuse Sud-Ouest